

Juillet 2023

AVIS SUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE

Demande d'Autorisation Environnementale

Parc éolien des Grands Aiguillons 2

Département : Indre (36)

Commune : Brives

Maîtres d'ouvrage



SAS Parc Éolien des Grands Aiguillons

Contacts

Agathe ECOCHARD

Windvision

26-28 Rue Buirette

51100 REIMS

Tél : +33 (0)3 26 35 29 72

Chloé CAMAIL

Elicio France SAS

30 Boulevard Richard Lenoir

75011 PARIS

Tél. : +33 (0)1 85 56 06 90



Réalisation et assemblage du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

ENCIS Environnement



Pièce 62 :
Avis sur la remise en état
du site

encis environnement
SIRET : 539 971 838 00013 - Code APE : 7112 B
Siège : Parc Ester Technopole, 21 rue Columbia - 87 068 LIMOGES Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)5 55 36 28 39 - E-mail : contact@encis-ev.com
www.encis-environnement.fr



Aize
 Ambrault
 Bommiers
 Brives
 Buxeuil
 La Champenoise
 La Chapelle St Laurian
 Chouday
 Conde
 Fontenay
 Giroux
 Guilly
 Liniez
 Lizeray
 Luçay le Libre
 Menetreols sous Vatan
 Meunet Planches
 Meunet sur Vatan
 Neuvy Pailloux
 Pruniers
 Reboursin
 St Aoustrille
 St Aubin
 Ste Fauste
 St Florentin
 St Pierre de Jards
 St Valentin
 Thizay
 Vatan
 Vouillon

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS

(Article R.181-13 du Code de l'environnement)

La « Société des Grands Aiguillons » (la « Société ») envisage d'implanter sur le territoire de la commune de Brives un parc éolien constitué de 6 aérogénérateurs, fondations, espaces techniques, postes de livraisons électriques, chemins d'accès et réseaux électriques enterrés.

Je soussigné, Monsieur Éric Van Remoortere, Président de la communauté de Communes de Champagne Boischauts compétent en matière d'urbanisme sur son territoire :

- Reconnaiss avoir été informée des conditions de démantèlement du parc éolien prévues par la Société, qui s'engage à réaliser un démantèlement conforme à l'arrêté du 26 août 2011, modifié le 10 décembre 2021, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - Le démantèlement complet des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
 - L'excavation de la totalité des fondations, à l'exception des éventuels pieux, et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
 - La remise en état qui consiste en le décaissement de la totalité des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
 - Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
- Emet un avis favorable à ce que le site soit remis dans un état conforme à ces conditions de démantèlement, lesquelles permettront ainsi aux terrains concernés de retrouver leur vocation initiale de parcelles situées en zone agricoles.

Fait à Vatan,

le 15 / 03 / 23

Eric Van Remoortere



Communauté de Communes Champagne Boischauts
 24 Rue de la République 36150 Vatan - 02-54-49-77-07
accueil@cc-champagne-boischauts.fr - www.cc-champagne-boischauts.fr

Annexe 4

Avis relatif aux conditions de remise en état du Site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société WindVision France a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à BRIVES (ci-après « le Site »).

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif « à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent », les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien.

Commune	Lieu-dit	Section et N°	Surface
Brives	Les Grands Aiguillons	ZA_15	31 19 20

En vertu du 7° de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation.

A ce titre,

Nous soussignés :

1°) Agissant en qualité d'usufruitier ou d'usufruitiers indivisaires :

2°) Agissant en qualité de nu-propriétaire ou de nus-propriétaires indivisaires :

3°) Agissant en qualité de propriétaire ou de propriétaires indivisaires :

VIVIER Didier, 14, rue Flandres-Dunkerque 1940 36100 Issoudun
VIVIER Laurence, 14, rue Flandres-Dunkerque 1940 36100 Issoudun

Emettons un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état :

Démantèlement des installations de production d'électricité, à savoir :

- Excavation de la totalité des fondations des éoliennes ;
- Enlèvement du système de raccordement au réseau (poste(s) de raccordement et câbles électriques) ;
- Enlèvement des aires de grutage et des chemins d'accès ;
- Remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

Fait à Issoudun le 21/11/2018

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

VIVIER Didier
VIVIER Laurence

Annexe 4

Avis relatif aux conditions de remise en état du Site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société WindVision France a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à BRIVES (ci-après « le Site »).

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif « à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent », les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien.

Commune	Lieu-dit	Section et N°	Surface
Brives	La Pièce de l'Orme	G_24	29 27 70
Brives	La Boisfarderie	ZA_9	14 67 30

En vertu du 7° de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation.

A ce titre,

Nous soussignés :

1°) Agissant en qualité d'usufruitier ou d'usufruitiers indivisaires :

2°) Agissant en qualité de nu-propriétaire ou de nus-propriétaires indivisaires :

3°) Agissant en qualité de propriétaire ou de propriétaires indivisaires :

GRANGER Michel, 6, rue des Ponts 36100 Thizay
GRANGER Sylvie, 6, rue des Ponts 36100 Thizay

Emettons un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état :

Démantèlement des installations de production d'électricité, à savoir :

- Excavation de la totalité des fondations des éoliennes ;
- Enlèvement du système de raccordement au réseau (poste(s) de raccordement et câbles électriques) ;
- Enlèvement des aires de grutage et des chemins d'accès ;
- Remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

Fait à Thizay le 29/11/2018

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

GRANGER Michel
GRANGER Sylvie

Annexe 4

Avis relatif aux conditions de remise en état du Site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société WindVision France a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à BRIVES (ci-après « le Site »).

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif « à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent », les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien.

Commune	Lieu-dit	Section et N°	Surface
Brives	Les Chétives Vignes	ZB_10	3 24 10
Brives	Les Chétives Vignes	ZB_11	8 18 10
Brives	Les Chétives Vignes	ZB_12	18 24 00

En vertu du 7° de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation.

A ce titre,

Nous soussignés :

1°) Agissant en qualité d'usufruitier ou d'usufruitiers indivisaires :

PETIT Rolande, 7, rue du Château 36100 Brives

2°) Agissant en qualité de nu-propiétaire ou de nus-propiétaires indivisaires :

DEOTTO Michèle, 11, rue Kleber 36130 Deols

3°) Agissant en qualité de propriétaire ou de propriétaires indivisaires :

Emettons un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état :

Démantèlement des installations de production d'électricité, à savoir :

- Excavation de la totalité des fondations des éoliennes ;
- Enlèvement du système de raccordement au réseau (poste(s) de raccordement et câbles électriques) ;
- Enlèvement des aires de grutage et des chemins d'accès ;
- Remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

Fait à Brives le 5/11/2018

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

PETIT Rolande
DEOTTO Michèle

Annexe 4

Avis relatif aux conditions de remise en état du Site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société WindVision France a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à BRIVES (ci-après « le Site »).

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif « à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent », les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien.

Commune	Lieu-dit	Section et N°	Surface
Brives	La Vallée du Noyer	ZA_3	17 70 40
Brives	Les Chétives Vignes	ZB_5	8 55 50
Brives	La Chaussée de César	ZD_23	0 47 80
Brives	La Chaussée de César	ZD_24	6 74 80
Brives	La Chaussée de César	ZD_25	7 09 30

En vertu du 7° de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation.

A ce titre,

Nous soussignés :

1°) Agissant en qualité d'usufruitier ou d'usufruitiers indivisaires :

ROGER Michel, Les Iles 36100 Meunet-Planches

2°) Agissant en qualité de nu-propiétaire ou de nus-propiétaires indivisaires :

ROGER Christophe, Les Iles 36100 Meunet-Planches

ROGER Valérie, 11, rue Dieudonné Coste 36000 Châteauroux

3°) Agissant en qualité de propriétaire ou de propriétaires indivisaires :

Emettons un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état :

Démantèlement des installations de production d'électricité, à savoir :

- Excavation de la totalité des fondations des éoliennes ;
- Enlèvement du système de raccordement au réseau (poste(s) de raccordement et câbles électriques) ;
- Enlèvement des aires de grutage et des chemins d'accès ;
- Remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

Fait à Meunet-Planches le 13 Mars 2019

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

ROGER Michel
ROGER Christophe
ROGER Valérie

1. ANNEXE 5 - AVIS RELATIF AUX CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DES PARCELLES APRÈS L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN

La société ELICIO FRANCE a formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire des communes de Brives

Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien.

Erreur ! Source du renvoi introuvable.

Je/nous soussigné(e)(s) :

EARL des grand cours

Agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-avant,

Ayant pris connaissance des obligations de démantèlement régies par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, à savoir :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - o Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - o Sur une profondeur minime de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - o Sur une profondeur minime de 1 mètre dans les autres cas

La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Emet(tons) l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que le Propriétaire s'en remet aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement :

Pour ce qui est des installations d'électricité :

Pour ce qui est du système de raccordement au réseau :

Pour ce qui est des fondations :

Pour ce qui est des talus et/ou zones de stockage de terre :

Pour ce qui est des aires de grutage :

Pour ce qui est de l'élargissement des virages :

Pour ce qui est des chemins d'accès :

Fait le 19 Juin 2019

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Signature(s) :



1. ANNEXE 5 - AVIS RELATIF AUX CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DES PARCELLES APRÈS L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN

La société ELICIO FRANCE a formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire des communes de Brives

Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien.

Je/nous soussigné(e)(s) :

GAEC des fleuries

Représenté par : M Eddy LONGUET

Né(e) le 1/07/71 à Châteauroux

Demeurant 6 chaussée de César 36100 BRIVES

M Jean-Philippe LONGUET

Né le 20/07/72 à Châteauroux

Demeurant 10 chaussée de César 36100 BRIVES

Agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-avant,

Ayant pris connaissance des obligations de démantèlement régies par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, à savoir :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - o Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - o Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - o Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas

La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Emet(tons) l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que le Propriétaire s'en remet aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement :

Pour ce qui est des installations d'électricité :

Pour ce qui est du système de raccordement au réseau :

Pour ce qui est des fondations :

Pour ce qui est des talus et/ou zones de stockage de terre :

Pour ce qui est des aires de grutage :

Pour ce qui est de l'élargissement des virages :

Pour ce qui est des chemins d'accès :

Fait le 26/09/19

Pour servir et faire valoir ce que de droit

AF JPL LE

ANNEXE 5 - AVIS RELATIF AUX CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DES PARCELLES APRÈS L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN

La société ELICIO FRANCE a formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire de la commune de Brives.

Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien.

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
Brives	ZA	7	La Vallée du Noyer	6,66 ha
Brives	B	39	Les Grands Aiguillons	21,4508 ha

Je/nous soussigné(e)(s) :

Claude PLISSON né le 30/08/45 à Issoudun, demeurant au 1 bis allée des Cytises 36330 LE

POINCONNET

Monique PLISSON née le 01/10/47 à Montgivray, demeurant au 7 rue du Gâtinais 36100 ISSOUDUN

Agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-avant,

Ayant pris connaissance des obligations de démantèlement régies par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, et reconnaissant que ces obligations peuvent changer avant l'époque du démantèlement à savoir :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Emet(tons) l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que le Propriétaire s'en remet aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement :

Pour ce qui est des installations d'électricité :

Pour ce qui est du système de raccordement au réseau :

Pour ce qui est des fondations :

Pour ce qui est des talus et/ou zones de stockage de terre :

Pour ce qui est des aires de grutage :

Pour ce qui est de l'élargissement des virages :

Pour ce qui est des chemins d'accès :

Fait le 27-01-2023

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Signature(s) :

 

ANNEXE 5 - AVIS RELATIF AUX CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DES PARCELLES APRÈS L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN

La société ELICIO FRANCE a formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire de la commune de Brives.

Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien.

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
Brives	ZB	8	Les Chetives vignes	15,7780 ha

Je/nous soussigné(e)(s) :

Stéphane PLISSON né le 03/03/70 à La Chatre, demeurant au 3 route de Villechaud 36100 MEUNET PLANCHE

Valérie PLISSON née le 17/10/68 à La Chatre, demeurant au 24 rue des gloriottes 36100 LES BORDES

Claude PLISSON né le 30/08/45 à Issoudun, demeurant 1 bis allée des cytises 36330 LE POINCONNET

Agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-avant,

Ayant pris connaissance des obligations de démantèlement régies par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, et reconnaissant que ces obligations peuvent changer avant l'époque du démantèlement à savoir :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Emet(tons) l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que le Propriétaire s'en remet aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement :

Pour ce qui est des installations d'électricité :

Pour ce qui est du système de raccordement au réseau :

Pour ce qui est des fondations :

Pour ce qui est des talus et/ou zones de stockage de terre :

Pour ce qui est des aires de grutage :

Pour ce qui est de l'élargissement des virages :

Pour ce qui est des chemins d'accès :

Fait le 27.04.2023

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Signature(s) :

ANNEXE 5 - AVIS RELATIF AUX CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DES PARCELLES APRÈS L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN

La société ELICIO FRANCE a formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire de la commune de Brives.

Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien.

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
Brives	ZB	9	Les Chetives vignes	9,8850 ha

Je/nous soussigné(e)(s) :

Stéphane PLISSON né le 03/03/70 à La Chatre, demeurant au 3 route de Villechaud 36100 MEUNET PLANCHE

Agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-avant,

Ayant pris connaissance des obligations de démantèlement régies par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, et reconnaissant que ces obligations peuvent changer avant l'époque du démantèlement à savoir :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Emet(tons) l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que le Propriétaire s'en remet aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement :

Pour ce qui est des installations d'électricité :

Pour ce qui est du système de raccordement au réseau :

Pour ce qui est des fondations :

Pour ce qui est des talus et/ou zones de stockage de terre :

Pour ce qui est des aires de grutage :

Pour ce qui est de l'élargissement des virages :

Pour ce qui est des chemins d'accès :

Fait le 28/2/2023

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Signature(s) :



1. ANNEXE 5 - AVIS RELATIF AUX CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DES PARCELLES APRÈS L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN

La société ELICIO FRANCE a formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire des communes de Brives

Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien.

Je/nous soussigné(e)(s) :

Eddy LONGUET, propriétaire en indivision
Jean-Philippe LONGUET, propriétaire en indivision

Agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-avant,

Ayant pris connaissance des obligations de démantèlement régies par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, à savoir :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - o Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - o Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - o Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas

La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Emet(tons) l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que le Propriétaire s'en remet aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement :

Pour ce qui est des installations d'électricité :

Pour ce qui est du système de raccordement au réseau :

Pour ce qui est des fondations :

Pour ce qui est des talus et/ou zones de stockage de terre :

Pour ce qui est des aires de grutage :

Pour ce qui est de l'élargissement des virages :

Pour ce qui est des chemins d'accès :

Fait le 26/09/19

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Eddy LONGUET, propriétaire en indivision

Jean-Philippe LONGUET, propriétaire en indivision